

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 11 février 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section I — Des règles générales sur la forme des testamens

#### Extrait

#### Article 980

##### Version du 3 mai 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les témoins appelés pour être présens aux testamens, devront être mâles, majeurs, républicoles, jouissant des droits civils.

---

##### Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Les témoins appelés pour être présens aux testamens, devront être mâles, majeurs, sujets de l'Empereur, jouissant des droits civils.

---

##### Version du 30 août 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3<sup>e</sup> édition officielle du Code civil.*

Les témoins appelés pour être présens aux testamens, devront être mâles, majeurs, sujets du Roi, jouissant des droits civils.